

**Règlement intérieur
de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-
social personnes âgées, personnes handicapées
placée auprès de l'Agence régionale de santé de Bretagne et du Conseil
départemental d'Ille-et-Vilaine**

Approuvé le 18 juin 2013

-

Modifié le 24 novembre 2022

Le règlement intérieur de la commission d'information et de sélection d'Appel à Projets placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, *approuvé lors de la réunion de la Commission de sélection d'Appel à Projets du 18 juin 2013, est modifié et remplacé par le présent règlement intérieur approuvé lors de la réunion de la Commission de sélection d'Appel à Projets du 24 novembre 2022.*

**COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS
MEDICO-SOCIAL**
**auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et
président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

La commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAAP) est instituée en application des articles L.313-1-1, R.313-1 à R.313-6-4, du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La CISAAP a pour compétence d'émettre un avis sur les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux, faisant appel partiellement ou intégralement à des financements publics, dont l'autorisation est délivrée conjointement par le président du Conseil départemental et le directeur général de l'Agence régionale de santé, conformément au d) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent règlement intérieur entend également se fonder sur la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux (*BO Santé-Protection sociale-Solidarité n° 2015/2 du 15 mars 2015 page 30*), et le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect des lois et règlements en vigueur, les dispositions relatives au fonctionnement de la CISAAP prévue au code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

2/a. Composition de la commission

La composition de la CISAAP est régie par l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Elle comprend :

- des membres permanents désignés pour un mandat à durée déterminée renouvelable,
- des membres non permanents désignés pour chaque appel à projets.

2/a.1 - Les membres permanents :

Ils peuvent avoir voix délibérative ou consultative.

- Les membres avec voix délibérative :

Le directeur général de l'ARS Bretagne et le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou leur représentant co-président la commission.

Ils désignent chacun, respectivement, deux représentants de l'agence et deux représentants du département.

Six représentants d'usagers sont désignés conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - dont trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées et trois représentants d'associations de personnes handicapées sur proposition respectivement du comité départemental des retraités et personnes âgées et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

- Les membres avec voix consultative :

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sont désignés par les co-présidents de la commission, sur proposition des unions, fédérations ou groupements représentatifs du secteur. Ils ne participent pas au vote.

2/a.2 - Les membres non permanents désignés spécifiquement pour un appel à projets :

Ils ont voix consultative et sont chacun désignés pour chaque appel à projets.

Il s'agit :

- de deux personnalités qualifiées désignées conjointement par les co-présidents en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets correspondant. Il s'agit d'experts identifiés sur le domaine en raison de leur profession ou de leur activité.
- d'au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant, désignées conjointement par les co-présidents,
- d'au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS et du département, en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projets correspondant, désignées conjointement par les co-présidents.

La liste nominative de l'ensemble des membres permanents (titulaires et suppléants) est fixée par arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental et publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Les membres appelés à titre consultatif pour chaque appel à projets font l'objet d'un arrêté spécifique déposé sur les sites internet respectifs de l'ARS Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

2/b. Mandat des membres de la commission

2/b.1 - Les membres permanents :

Au terme de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans renouvelable.

Un membre suppléant est désigné pour chaque membre permanent dans les mêmes conditions : ils ne siègent qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des membres titulaires empêchés.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'empêchement pour l'examen d'un appel à projets d'un représentant permanent d'une association ou d'un organisme d'usagers désignés, ayant voix délibérative, ainsi que de son suppléant, le représentant empêché peut mandater le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres au titre de laquelle il a été désigné (association de retraités ou de personnes âgées ou association de personnes handicapées).

Le membre permanent de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

2/b.2 – Les membres non permanents :

Le mandat des membres non permanents n'est valable que pour l'appel à projets pour lequel ils sont désignés.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Les membres de la commission exercent leur mandat à titre gratuit.

2/c. Déontologie & Conflits d'intérêts

Les membres de la CISAAP, les instructeurs et le secrétariat de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations de la CISAAP.

La commission est garante des principes de mise en concurrence sincère, loyale et équitable.

En application de l'article R.313-2-5 du CASF, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

A cet égard, les membres permanents de la CISAAP remplissent une déclaration publique d'intérêt électronique sur le site : <https://dpi-declaration.sante.gouv.fr>. Chaque déclaration est transmise au secrétariat de la commission.

Les membres de la commission sont tenus de satisfaire à l'obligation de déclarer électroniquement leurs intérêts conformément aux articles L.1451-1 et R.1451-1 à 4 du Code de la santé publique.

L'appréciation de cet intérêt personnel du membre doit s'entendre comme la situation dans laquelle le membre, à quelque titre que ce soit (privé, professionnel, familial, patrimonial, etc.), dispose d'un intérêt, direct ou indirect, susceptible d'influer sur la manière dont il s'acquitte de sa fonction et de ses responsabilités qui lui sont confiées au sein de la commission.

Les membres de la commission remplissent une déclaration d'absence ou non de conflit d'intérêt, après l'ouverture des dossiers. Chaque déclaration est transmise au secrétariat de la commission.

Les membres à titre permanent déclarant un intérêt personnel à une séance de la commission sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent prendre part aux délibérations.

En cas de conflit d'intérêt, les membres non permanents avec voix consultatives désignés spécialement pour un appel à projets sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

La violation de la règle d'absence de conflit d'intérêts entraîne la nullité de la décision lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération. Dans ce cadre, les co-présidents de la commission peuvent décider d'office, ou à la demande motivée d'un des membres, qu'il y a lieu de décider de la nullité de la décision.

Les débats et le vote se déroulent hors présence des membres de la commission ayant déclaré un intérêt personnel.

Les échanges écrits et oraux ont lieu en langue française.

Les membres de la CISAAP exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacements, dans les conditions prévues par le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX REUNIONS DE LA COMMISSION D'INFORMATION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS

3/a. Secrétariat

Le secrétariat est assuré à tour de rôle, selon le calendrier des appels à projets, par les services de l'ARS Bretagne ou par les services du département d'Ille-et-Vilaine.

Il est chargé d'organiser la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets et le bon fonctionnement de la commission.

Le secrétariat établit le procès-verbal de la séance (voir 7/a).

3/b. Initiative des réunions

La réunion de la commission est actée conjointement par les deux autorités au moment de la publication de l'avis d'appel à projets qui retrace les étapes de la procédure.

La commission de sélection est réunie sur convocation du secrétariat, qui en fixe l'ordre du jour.

Aux termes de l'article R.313-2-4 du code de l'action sociale et des familles, les réunions de CISAAP ne sont pas publiques. Seuls sont autorisés à assister à la commission, ses membres ainsi que les candidats dont les projets ont été retenus au cours de l'instruction, ou leurs représentants, lorsqu'ils sont entendus par la commission de sélection sur leur projet.

3/c. Convocation : membres de la commission, instructeurs, candidats

Il est établi, par l'ARS Bretagne et le département d'Ille-et-Vilaine, un calendrier prévisionnel annuel des séances de la commission.

Les membres sont informés de chaque modification apportée au calendrier des réunions de la commission. Les membres de la CISAAP reçoivent confirmation de la réunion par une convocation adressée au moins quinze jours à l'avance par voie de courriel.

En cas d'empêchement, il appartient au membre permanent de prévenir systématiquement et en temps utile le secrétariat de la commission ainsi que son suppléant.

S'il s'agit d'un membre non permanent avec voix délibérative souhaitant donner mandat, il devra s'adresser à un autre titulaire de son choix, issu de la même catégorie au titre de laquelle il a été désigné, en lui donnant expressément mandat et prévenir le secrétariat en temps utile.

Les instructeurs et les candidats sont convoqués selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais.

3/d. Transmission et consultation des documents (cahier des charges, documents d'instruction et règlement intérieur)

Les comptes rendus d'instruction concernant les dossiers de projets inscrits à l'ordre du jour sont joints à la convocation des membres de la commission de manière dématérialisée.

Lors de l'envoi de la convocation, les membres de la CISAAP sont informés des projets refusés au préalable car manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets, en application du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUCTEURS

Les instructeurs sont désignés à parité conjointement par le directeur général de l'ARS Bretagne et le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine au sein de leurs services.

Ils doivent produire un compte rendu d'instruction, motivé et écrit, sur chacun des projets et peuvent, sur demande conjointe des co-présidents, en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projets.

Ils sont entendus par la commission qu'ils ont pour mission d'éclairer sur le contenu de chacun des dossiers qu'ils ont eu à instruire.

La durée de l'audition des instructeurs est identique pour l'ensemble des dossiers.

Ils assistent, sans toutefois y prendre part, aux délibérations pour établir le procès-verbal.

Les instructeurs sont soumis aux mêmes devoirs de réserve et de confidentialité que les membres de la commission de sélection d'appels à projets.

Dès le lancement de l'appel à projets et notamment au cours de l'instruction et de la réunion, les instructeurs n'ont aucun lien avec les candidats, particulièrement au regard des réponses et de leurs projets, en dehors des sollicitations de documents administratifs eu égard à leur candidature conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les instructeurs ont la possibilité au cours de l'instruction des candidatures et des projets, en amont de l'examen par la CISAAP chargée de donner un avis sur les projets d'ESSMS, de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre (art. R.313-5-1 CASF).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

5/a. Information des candidats dont le projet a été rejeté au stade de l'instruction

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus sans examen préalable est une décision des co-présidents de la commission et sont notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission, et porte sur les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas à l'appel ;
- présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à projets, sera rejeté au stade de l'instruction ; article R.313-6 du CASF.

5/b. Information des candidats en cours d'analyse de la commission

Aux termes de l'article R.313-6-1, la CISAAP peut, après un premier examen, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.

Cette décision est notifiée à l'ensemble des candidats pour information dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. L'examen des projets est suspendu, la commission sursoit à cet examen dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification de la demande de complément aux candidats.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉANCES, AUX DÉLIBÉRATIONS ET AUX VOTES DE LA COMMISSION

6/a. Introduction de la séance et quorum

Les co-présidents assurent la direction des débats et font procéder au vote. La police de l'assemblée leur appartient. Ils peuvent suspendre la séance ou prononcer son renvoi.

Ils constatent préalablement en début de séance l'existence du quorum requis pour délibérer. La CISAAP ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présent ou a donné mandat.

Aux termes de l'article R.313-2-2 du CASF, lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La seconde réunion a lieu dans un délai de dix jours suivant la première réunion. Quel que soit le nombre des membres présents, la CISAAP délibère valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

Les co-présidents ouvrent la séance et informent des décisions de refus préalable (cf. : point 5/a).

Au début de la réunion, les membres qui ont été informés par les co-présidents des décisions de refus préalable pour projet manifestement étranger à l'appel à projets peuvent demander la révision de ces décisions.

6/b. Audition des candidats

L'audition vise les candidats dont les projets ont été retenus au terme de l'instruction.

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la CISAAP par voie de courriel et invités à y présenter leur projet.

Ils entendent alors l'exposé du rapport, sont entendus par la CISAAP et quittent la séance avant la délibération.

La durée de l'audition n'est pas fixée au présent règlement mais sera fonction de la nature de l'appel à projets.

L'égalité de traitement des candidats sera respectée en termes de durée d'audition.

6/c. Délibérations - votes

Les membres de la commission, si les moyens techniques de la salle le permettent, et les candidats peuvent demander à titre exceptionnel à participer en visioconférence. Ils sollicitent le secrétariat de la commission au moins huit jours avant la séance.

La CISAAP procède au classement des projets. La liste des projets, par ordre de classement, vaut avis de la commission.

Le vote intervient pour chaque classement de projets. Il est émis à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (suppléance ou mandat).

En cas de partage égal des voix, les co-présidents disposent d'une voix prépondérante chacun. Si les co-présidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la CISAAP ne procède alors à aucun classement des projets.

Le vote est émis à main levée pour une ou deux voix en cas de mandat. Les co-présidents peuvent décider la mise au vote à bulletins secrets, si le tiers au moins des membres présents le demande.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Dans tous les cas, le classement motivé de la CISAAP est transmis à tous les porteurs de projets, après signature par les co-présidents.

6/c. Enregistrement des séances de la commission

Les séances de la CISAAP font l'objet d'un enregistrement. Les participants à la commission en sont prévenus. Les enregistrements sont conservés par l'ARS Bretagne et le département d'Ille-et-Vilaine pendant une durée équivalente à la durée légale d'archivage de documents administratifs.

Ces enregistrements sont limités à une utilisation exclusivement administrative afin de faciliter le travail des personnes en charge du secrétariat. Il ne peut en aucune façon être utilisé à d'autres fins.

Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être transmis, publiés ou communiqués à quelque personne que ce soit.

ARTICLE 7 : PROCÈS-VERBAL ET SUIVI DES DÉCISIONS

7/a. Procès-verbal de séance

Pour chaque séance, il est établi par le secrétariat de la CISAAP un procès-verbal indiquant la mention des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser et les motifs du classement réalisé par la commission. Le cas échéant, il précise le nom des mandataires et des mandants.

Au terme de l'article R.313-2-2 du CASF, tout membre de la CISAAP peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les co-présidents et transmis aux membres de CISAAP.

7/b. Avis-décision

L'avis de la CISAAP est rendu sous la forme d'un classement. Il est publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projets, et *a minima* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Les candidats ne sont pas informés du classement de la commission le jour de la séance et ne reçoivent pas de notification individuelle des co-présidents.

Le classement rendu par la CISAAP est un avis obligatoire ; il fait l'objet d'une transmission au directeur général

de l'agence régionale de santé Bretagne et au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine pour rendre décision.

Les co-présidents informent les membres de la CISAAP des décisions intervenues. Lorsqu'ils ne suivent pas l'avis de la commission, ils les informent sans délais des motifs de leur décision.

ARTICLE 8 : APPROBATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lors de sa première réunion, au titre du présent règlement intérieur, la CISAAP, approuve ledit règlement.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, le règlement intérieur peut être modifié au cours d'une de ses réunions.

Si des membres de la CISAAP souhaitent faire une proposition d'amendement, ils doivent :

- en informer le secrétariat de la CISAAP au moins un mois avant la réunion, pour l'inscription à l'ordre du jour,
- adresser au secrétariat par écrit le texte de l'amendement proposé, au moins trois semaines avant la réunion.

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance
Direction adjointe de l'Autonomie
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex**

ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr

**Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
Département d'Ille-et-Vilaine
Pôle solidarité humaine
Direction de l'autonomie - Service OARES
1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES Cedex**

www.ille-et-vilaine.fr
